

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 19143478

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. R.
c/ commune de Toulouse

Mme Sauvanet
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 novembre 2019, M. R. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis le 9 août 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 12 septembre 2019, en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement d'un montant de 30 euros mis à sa charge le 5 avril 2019 par la commune de Toulouse (Haute-Garonne), en tant qu'il porte sur la majoration dont le forfait de post-stationnement a été assorti.

Il soutient que :

- il n'est pas redevable du forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge dès lors qu'il n'a pas eu connaissance de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté ;
- il a fait l'acquisition du véhicule concerné le 3 avril 2019, soit antérieurement à la date d'établissement du forfait de post-stationnement, et a procédé à l'établissement d'un nouveau certificat d'immatriculation le 15 mai 2019.

Par un mémoire en défense et un mémoire en production de pièces, respectivement enregistrés le 5 février 2020 et le 2 octobre 2020, la commune de Toulouse conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été envoyé par l'ANTAI au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation ;
- la collectivité ne saurait être tenue pour responsable de l'établissement tardif du certificat d'immatriculation au nom de l'acquéreur qu'il incombait à la partie requérante d'effectuer dans le respect des prescriptions de l'article R. 322-5 du code de la route.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 2 octobre 2020, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Sauvanet, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité des écritures présentées par la commune de Toulouse :

1. Lorsqu'une partie est une personne morale, il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. Tel est le cas lorsque cette qualité est sérieusement contestée par l'autre partie ou qu'au premier examen, l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier.

2. Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : / (...) 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal* ». Aux termes de l'article L. 2122-23 du même code : « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.* ».

3. A l'appui de ses écritures, en dépit d'une demande de régularisation qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 2 octobre 2020, la commune de Toulouse n'a pas régularisé son mémoire en produisant la délégation qui aurait été accordée par le maire à M. A. pour représenter la commune devant la commission. Par suite, les écritures de la commune de Toulouse sont irrecevables et doivent être écartées des débats.

Sur les conclusions tendant à l'annulation partielle du titre exécutoire contesté :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement (...)* / IV.- *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à*

l'Etat. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement (...) VII.- (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues aux II et IV du présent article (...) ». L'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *Lors de l'émission du titre exécutoire prévu à l'article L. 2333-87 mentionné ci-dessus, un avertissement est adressé au redevable titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...) ».* Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article. D'autre part, à défaut de paiement dans le délai de trois mois prévu au IV de l'article L. 2333-87, le titre exécutoire émis pour le recouvrement de ce forfait de post-stationnement assorti de la majoration ne peut être mis qu'à la charge du redevable désigné par l'avis de paiement.

5. En l'espèce, pour contester l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire émis à son encontre, la partie requérante soutient qu'elle n'a pas eu connaissance de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

6. Il résulte de l'instruction qu'à la date d'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement litigieux, M. R. était propriétaire du véhicule objet du forfait de post-stationnement en litige depuis deux jours seulement. Le délai de quinze jours dont disposait le cédant pour procéder à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route n'étant pas expiré à la date d'établissement de l'avis de paiement en litige et l'ANTAI, à laquelle il incombe d'établir la notification de l'avis de paiement, n'ayant pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 2 octobre 2020 tendant à ce qu'elle justifie par tout moyen de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, il n'est pas établi que M. R. était le titulaire du certificat d'immatriculation et, par suite, le redevable du forfait de post-stationnement en litige. Enfin, si à la date d'émission du titre exécutoire, M. R. était le titulaire du certificat d'immatriculation, il n'est pas pour autant le débiteur du forfait de post-stationnement majoré, dès lors que, ainsi qu'il a été indiqué, il n'est pas établi qu'il était le redevable du forfait de post-stationnement désigné par l'avis de paiement initial.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. R., qui limite ses prétentions à l'annulation partielle du titre exécutoire litigieux, est fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté et dont il s'est acquitté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».* Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public*

de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée. ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

9. La présente décision implique nécessairement que la commune de Toulouse transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. R. est déchargé de l'obligation de payer la majoration du forfait de post-stationnement contesté d'un montant de 50 euros, réclamée par le titre exécutoire n° xxx émis le 9 août 2019 par l'ANTAI et dont il s'est acquitté.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Toulouse de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. R. et à la commune de Toulouse. Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente de la commission

Adeline Sauvanet

Marianne Pouget

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.